

Date de transmission de l'acte: 04/03/2026
Date de réception de l'AR: 04/03/2026
015-21500384-DE_2026_001-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_001

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Approbation du PV du conseil municipal du 22 décembre 2025

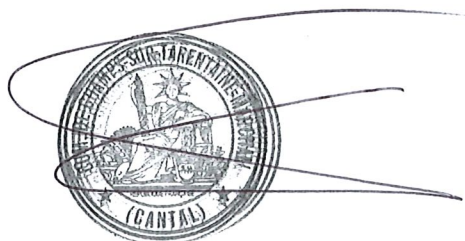
Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance



Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 04/03/2026
Date de réception de l'AR: 04/03/2026
015-21-500384-DE_2026_002-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac

CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_002

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération complémentaire vente bâtiment route de sarran(Syndicat des eaux Haute Artense)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 17 mars 2025 relative à la vente au profit du Syndicat des Eaux de la Haute Artense du bâtiment situé au 26 route de sarran pour lequel il est locataire, moyennant le prix de 27 000.00 euros.

Le document d'arpentage a été réalisé par le Cabinet SAUNAL CROS, Géomètre Expert à Aurillac et détermine la parcelle cédée cadastrée section AD 153 d'une surface de 163 m2.

Monsieur le Maire précise que suite à la cession de la parcelle section AD 153 et compte tenu de la configuration du terrain il convient de constituer une servitude de passage s'exerçant sur parcelle AD 152 (propriété de la commune) au profit de la parcelle AD 153 afin de lui permettre l'accès.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la constitution d'une servitude de passage réelle et perpétuelle sur la parcelle communale du domaine privé de la commune cadastrée AD 152 au profit de la parcelle cadastrée AD 153, objet de la vente.
- AUTORISE le Maire à signer l'acte correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance



Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 04/03/2026
Date de réception de l'AR: 04/03/2026
015-2-500384-DE_2026_003-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_003

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
6	0	2
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Acquisition terrain rue des chênes

Le conseil municipal est informé des échanges effectués avec les héritiers de la propriétaire Mme DECHAMBRE Marie Louise, du terrain situé rue des chênes, cadastré AC 504, d'une superficie de 44a 66ca. La proposition faite est d'un montant de 20 000 €.

Ce terrain idéalement placé serait intéressant pour la commune afin d'avoir une réserve de foncier en prévision de divers projets éventuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'exception de Maud LARCHER et de Denis PARIS qui s'abstiennent :

- VALIDE cette proposition d'acquisition par la commune du terrain cadastré AC 504 pour un montant de 20 000.00 €
- AUTORISE son Maire à signer l'acte correspondant chez SCP SUBERT BESSON Place de la liberté 15210 YDES.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance



Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026
015-2-500384-DE_2026_004-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_004

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Demande acquisition diverses parcelles de biens de section à Vauzelles par GAEC BLAYE

M. le Maire expose aux membres présents une requête déposée par M DURIF Jean Francois (GAEC BLAYE), domicilié en cette commune par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir différentes parcelles de terrain cadastrées sous les n° 495,496,516,521 et 867 de la section B d'une au lieudit Vauzelle appartenant à la section de Vauzelles, permettant de relier sa propriété.

M. le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal.

La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur une telle vente.

Par ailleurs, M. le Maire indique que suivant l'article L 2411-1 du CGCT modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 (art. 1^{er}) : « Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. » Autrement dit, cet article unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de membres de la section comme étant les « habitants ayant leur domicile réel et fixe » sur le territoire de la section.

Enfin, l'article L 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur en disposant que les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis défavorable au projet de cession à M. DURIF Jean François pour la parcelle cadastrée n° 867 de la section B
- émet un avis favorable au projet de cession à M. DURIF Jean François (GAEC BLAYE), des parcelles de terrain cadastrée sous le n° 495,496,516,521 de la section B, sise au lieudit VAUZELLES, appartenant à la section de ..., permettant de relier sa propriété

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'acte: 05/03/2026

015-2110034-DE-2026-004DE

AGE I

- autorise M. le Maire à lancer une consultation auprès des membres de la section de VAUZELLES afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession au profit de M. SERRE Jean François (GAEC BLAYE) ;

- autorise M. le Maire à fixer la convocation des électeurs, étant précisé que ces derniers auront la possibilité de se prononcer par correspondance,

rappelle :

que seuls sont concernés par cette consultation les membres de la section de VAUZELLES ayant un domicile réel et fixe sur la section, et étant inscrits sur la liste électorale de la commune de ...

que l'ensemble des frais de géomètre et de rédaction des actes demeurent à la charge de M. ... ;

- donne pouvoir à M. le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance

Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 04/03/2026
Date de réception de l'AR: 04/03/2026
015-2-500384-DE_2026_005-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_005

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Demande achat terrains (partie de chemin rural) à La Montcarnie par Mme DURIF Mathilde

Mme DURIF Mathilde souhaite acquérir une partie de chemin rural situé à La Montcarnie qui se situe à coté de sa parcelle composée d'un bâti. Cette partie, inutilisée lui serait nécessaire afin de mettre au norme son assainissement individuel.

Si le conseil municipal n'émet pas d'opposition sur le principe il est nécessaire d'engager une procédure aussi,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

Considérant que le chemin est utilisé seulement par le riverain qui l'entoure et de fait cesse son affectation au public et devient une voie de liaison inutile aux autres riverains

Considérant l'offre faite par Mme DURIF Mathilde d'acquérir une partie dudit chemin

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Constate** la désaffectation du chemin rural,
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance



Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026
015-21500384-DE_2026_006-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_006

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Demande acquisition diverses parcelles de biens de section à Embort par M. SERRE Christophe

M. le Maire expose aux membres présents une requête déposée par M. SERRE Christophe, domicilié à Embort en cette commune par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir différentes parcelles de terrain cadastrée sous les n° 1,2,5,6, 79 et 89 de la section AM, sise au lieudit Embort ... appartenant à la section d' Embort permettant de relier sa propriété

M. le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal.

La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur une telle vente.

Par ailleurs, M. le Maire indique que suivant l'article L 2411-1 du CGCT modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 (art. 1^{er}) : « Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. » Autrement dit, cet article unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de membres de la section comme étant les « habitants ayant leur domicile réel et fixe » sur le territoire de la section.

Enfin, l'article L 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur en disposant que les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis défavorable au projet de cession des parcelles 1,2,5,6 et 89 de la section AM.
- émet un avis favorable au projet de cession à M SERRE Christophe, pour une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 79 de la section AM, sise au lieu-dit EMBORT, appartenant à la section d'EMBORT, permettant de relier sa propriété cadastrée sous les n° 80, 81 et 84 de la même

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'acte: 05/03/2026
05-150084-D-2026-00001
CANTAL

section;

- **autorise M. le Maire à lancer une consultation** auprès des membres de la section d'Embort afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession au profit de M.SERRE Christophe ;

- **autorise M. le Maire à fixer la convocation des électeurs**, étant précisé que ces derniers auront la possibilité de se prononcer par correspondance.

- **rappelle :**

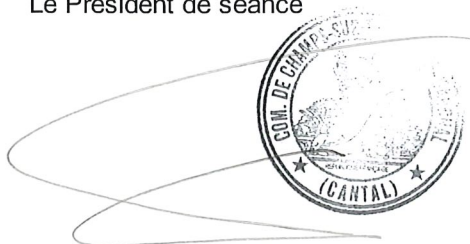
que seuls sont concernés par cette consultation les membres de la section d'Embort ayant un domicile réel et fixe sur la section, et étant inscrits sur la liste électorale de la commune de Champs sur Tarentaine-Marchal.

que l'ensemble des frais de géomètre et de rédaction des actes demeurent à la charge de M. SERRE Christophe ;

- **donne pouvoir à M. le Maire** pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance



Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop and a smaller flourish, enclosed within a larger, loopy signature.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2026
Date de réception de l'AR: 04/03/2026
015211180314-DE_2026_007BIS-DE
A Z E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_007BIS

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Demande achat terrains (partie de chemin rural) à La Besseyre par M. et Mme BABUT Fabrice

M. et Mme BABUT Fabrice souhaitent acquérir une partie de chemin rural situé à La Besseyre qui se situe à coté de leur propriété. Cette partie, inutilisée se situe entre leur parcelle et celle qu'ils vont acquérir.

Si le conseil municipal n'émet pas d'opposition sur le principe il est nécessaire d'engager une procédure aussi,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

Considérant que le chemin est utilisé seulement par le riverain qui l'entoure et de fait cesse son affectation au public et devient une voie de liaison inutile aux autres riverains

Considérant l'offre faite par M. et Mme BABUT Fabrice d'acquérir une partie dudit chemin

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Constate** la désaffectation du chemin rural,
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance



Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 04/03/2026
Date de réception de l'AR: 04/03/2026
015-2-500384-DE_2026_008-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_008

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avenant à l'Opération de Revitalisation Territoriale

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme Petites villes de demain, Sumène Artenses communauté a conclu avec l'Etat et le Conseil Départemental, le 13 juin 2023, leur convention-cadre valant opération de revitalisation du territoire (ORT). Cette convention prend fin au 01/04/2026.

Monsieur le Maire a proposé de signer un avenant visant à prolonger l'ORT d'une année supplémentaire afin d'intégrer de nouvelles actions issues du renouvellement des instances décisionnelles des communes et de l'EPCI qui aura lieu à la mi-mars 2026. Cette prolongation permettra également de faire avancer les actions inscrites.

Conformément à l'article 11 de la convention, le présent avenant a pour objet, d'un commun accord entre toutes les parties signataire et après avis du comité de projet qui s'est tenu le 25/11/2025, de prolonger d'une année la convention afin de sanctuariser les projets inscrits et d'étoffer la convention par de nouvelles actions.

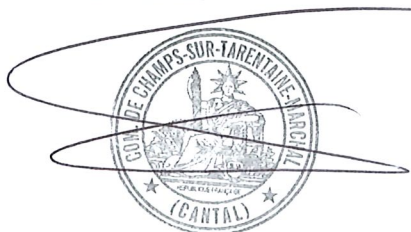
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE le projet d'avenant à la convention cadre d'ORT
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant soit une prolongation jusqu'au 31/03/2027.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance

Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 04/03/2026
Date de réception de l'AR: 04/03/2026
015-2-500384-DE_2026_009-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_009

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
5	0	3
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Modification des statuts Sumène Artense communauté

- Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;
- Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,
- Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Vu les statuts de Sumène Artense communauté en date du 6 août 2021
- Vu la délibération N°20231109001DE portant sur la modification statutaire de Sumène Artense communauté pour la prise de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025
- Vu l'arrêté Préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 actant la répartition des sièges de Sumène Artense communauté
- Vu la délibération N°20251106008DE validant la modification des statuts de Sumène Artense communauté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Sumène Artense communauté est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2574 en date du 30 décembre 1999.

Composé initialement de 13 communes, divers arrêtés sont venus acter tout au fil du temps ses évolutions nécessaires de périmètre jusqu'à le porter en 2017 à 16 communes membres. Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de Sumène Artense communauté n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux Communautés de communes mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par Sumène Artense communauté.

Monsieur le Maire expose que Sumène Artense communauté a délibéré le 6 novembre 2025 pour modifier ses statuts pour y intégrer soit de nouvelles compétences liées au développement du territoire, soit pour optimiser le fonctionnement de Sumène Artense communauté ou encore de préciser d'avantage le contour de certaines compétences.

Monsieur le Maire présente les projets de statuts qui visent à :

- modifier le siège et le nom de Sumène Artense communauté

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saignes 21 rue du Calalet

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de la communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des communes membres. »

- acter les modifications d'adhésion à des syndicats

« Dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L 5214-27 du CGCT la Communauté de communes peut décider, par délibération du Conseil communautaire, d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres. L'adhésion est adoptée à la condition qu'une majorité des 2/3 de ses membres en exercice se dégage. »

- acter la modification du périmètre des ZAE du territoire (cartes jointes)

- toiler de façon mineur certaines compétences :

3 –GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en œuvre des actions suivantes, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°)
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2°)
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5°)
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°)

8 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

8-1 Conception, animation, coordination de la politique de développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de sa stratégie jusqu'à sa mise en œuvre.

8-2 Aménagement touristique : installation d'aires d'accueil et de services pour camping cars.

10 - MOBILITES :

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifiée par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

10-1 : la réalisation d'un plan de mobilité simplifiée

10-2 : la création, gestion et signalétique des aires de covoiturage définies dans le plan de mobilité simplifiée

12 AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

12-1 la réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

12-2 la mise en œuvre d'un système d'information géographique a l'échelle de Sumène Artense communauté : création, traitement des données numérisées, acquisition et maintenance des matériels informatiques et des logiciels

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal a adopté :

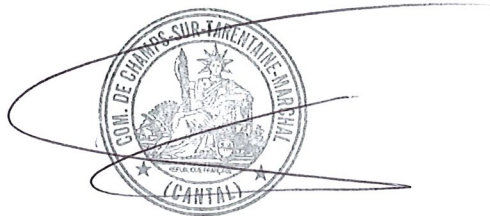
- Autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche

- autorise à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance

Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance



Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 04/03/2026
Date de réception de l'AR: 04/03/2026
015-2-500384-DE_2026_010-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_010

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
6	0	2
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Eclairage stade de Foot non homologué Affaire 92 038 248 EC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 42 600.00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 65 % du montant HT de l'opération + TVA de la dépense, soit :

$$* 42\,600.00 \times 0.65 + 8250.00 = 36\,210.00 \text{ €}$$

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

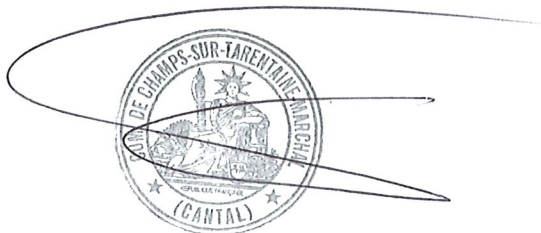
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- 3°) de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance

Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026
015-21-500384-DE_2026_011-DE
A E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_011

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	8
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avenant convention mise à disposition de la halle de Champs avec l'association Champs Pétanque

Il est rappelé à l'assemblée la délibération prise lors du dernier conseil municipal concernant la mise à disposition de la halle de Champs au profit de l'association Champs Pétanque.

Il serait souhaitable d'y apporter un avenant concernant quelques points sur l'organisation de l'utilisation.

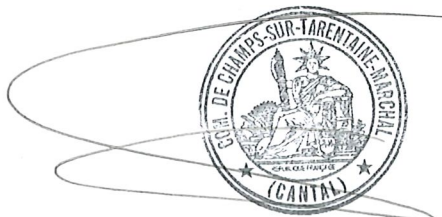
Ces remarques ont été validé par l'association mais il serait souhaitable de les formaliser par un avenant. (voir annexe)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VALIDE l'avenant.
- AUTORISE son Maire à signer ce dernier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance



Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance

Modification à apporter sur la convention à partir d'un avenant.

Dans la partie :

REMARQUES

- L'Association cèdera la place si d'autres activités nécessitent l'utilisation de la Halle couverte. Exemples : Marché hebdomadaire, Festivals, autres demandes ponctuelles d'autres associations.
- Pendant les créneaux horaires ci-dessus, la priorité de l'espace sera donnée à l'Association.
Cependant, si des personnes (enfants ou adultes) non licenciés au club local souhaitent jouer à la pétanque dans la halle, il convient à l'Association, à ses membres ainsi qu'aux non adhérents voulant jouer de faire preuve de **compréhension** et de **bon sens** pour que chacun puisse s'adonner à ce jeu dans la mesure du possible. Dans ce cas et pour des raisons de responsabilités, un non licencié au club local doit s'acquitter d'une carte annuelle de membre de l'Association, **respectant ainsi le règlement intérieur du club.**
- L'accès libre au public et accompagnants est autorisé dans la mesure où leur présence n'entrave pas le bon déroulement de l'organisation mise en place. Bien entendu, ces personnes (accompagnants ou observateurs) non adhérentes ou non licenciées engagent leur responsabilité (**AFFICHE**).
- Toute personne venant semer le trouble ou la zizanie dans l'organisation se verra interdire l'accès à la halle couverte (**AFFICHE**).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026
015-21500384-DE_2026_012-DE
A J E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL - Commune

Séance du jeudi 26 février 2026
Délibération N° DE_2026_012

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	8	7
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel CHEVALEYRE.

Présents : Gilles BLANQUET, Daniel CHEVALEYRE, René GOULESQUE, Bernard LACOUR, Martine MONCOURIER, Rémy LACOUR, Denis PARIS, Maud LARCHER

Représentés :

Absents : Elodie BRUNNER, Isabelle DANIS, Thomas FRAISSE, Stéphanie GUILLOT

Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilles BLANQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Convention café associatif MARCHAL

Il est rappelé au conseil municipal la demande effectuée par l'association "L'entre pot (es)", (association composée d'associations existantes de Marchal) qui souhaiterait proposer l'ouverture d'un café associatif (café, petite épicerie, lieu de convivialité....).

Après s'être assuré de l'existence de cette association, le local ayant eu la validation de la commission de sécurité concernant les règles applicables à ce type d'établissement (ERP), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la convention présentée pour cette mise à disposition.
- FIXE la participation de l'association à 50 € par mois à compter de la date d'entrée dans les locaux.
- AUTORISE son Maire à signer la convention.

Mme MONCOURIER Martine, membre de l'association ne prend pas part à au vote.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Daniel CHEVALEYRE
Le Président de séance

Gilles BLANQUET
Secrétaire de séance

